

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG281/M/1
29 mars 2011

(11-1552)

Comité des accords commerciaux régionaux
Soixantième session

EXAMEN DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE PÉROU ET LA CHINE, (MARCHANDISES ET SERVICES)

Note sur la réunion des 14 et 15 mars 2011

*Présidents: M. A. Suescum (Panama) et
M. F. Riegert (France)*

1. La 60^{ème} session du Comité des accords commerciaux régionaux ("le CACR" ou "le Comité") a été convoquée par l'aérogamme WTO/AIR/3692 daté du 31 janvier 2011.
2. Au titre du point B.III de l'ordre du jour de la présente session, le CACR a examiné l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Pérou et la Chine (marchandises et services) (ci-après "l'Accord").
3. Le Président a noté que l'Accord avait pris effet le 1^{er} mars 2010 et avait été notifié à l'OMC par les Parties le 31 juillet 2009 au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 en tant qu'accord établissant une zone de libre-échange (document WT/REG281/N/1) et au titre de l'article V:7 a) de l'AGCS en tant qu'accord prévoyant la libéralisation du commerce des services au sens de l'article V de l'AGCS (document S/C/N/537). Le texte de l'Accord était accessible, avec ses annexes, sur les sites Web officiels des Parties. Le Président a ajouté que la présentation factuelle concernant les aspects de l'Accord relatifs aux marchandises et aux services (document WT/REG281/1, en date du 11 novembre 2010), avait été établie par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties, conformément au paragraphe 7 b) du Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (document WT/L/671). En outre, des questions et des réponses écrites concernant l'Accord avaient été distribuées dans les documents WT/REG281/2 et Add.1 datés des 8 et 11 mars 2011. Pour l'examen de l'Accord, le Président a proposé de commencer par inviter les Parties, puis les autres Membres, à formuler des observations d'ordre général, avant de s'intéresser aux aspects spécifiques en utilisant la présentation factuelle pour guider le débat. Le Président a suggéré d'examiner la présentation factuelle section par section, puis le document reproduisant les questions et les réponses.
4. Le représentant de la Chine a remercié le Secrétariat de lui avoir donné la possibilité d'examiner l'Accord de libre-échange Chine-Pérou. Il a également remercié les Membres pour l'intérêt qu'ils avaient manifesté et la délégation péruvienne pour ses précieuses contributions au présent exposé. Il a précisé que le présent examen revêtait une importance particulière pour la Chine car cette année marquait le 40^{ème} anniversaire de l'établissement de relations diplomatiques entre la Chine et le Pérou. Au cours des 40 dernières années, la coopération économique et commerciale entre les deux pays s'était rapidement développée et le degré de coopération avait été constamment renforcé. Pour l'heure, la Chine était le deuxième partenaire commercial du Pérou, tandis que le Pérou était le septième partenaire de la Chine en Amérique latine. Le Pérou était en outre en passe de devenir l'une des principales destinations de l'investissement chinois dans la région. La délégation

chinoise était convaincue que l'Accord renforcerait encore la coopération bilatérale et lui donnerait une autre dimension. Selon les statistiques de la Chine, en 2010, première année de la mise en œuvre de l'Accord, le commerce bilatéral avait progressé de 43,7 pour cent, pour atteindre 9,2 milliards de dollars EU, contre 6,4 milliards de dollars EU en 2009. L'intervenant a par ailleurs fait observer qu'il s'agissait du premier accord global de libre-échange signé par la Chine avec un pays d'Amérique latine et constituait une nouvelle étape dans les relations bilatérales Chine-Pérou. Dans le contexte de la crise financière mondiale, l'Accord adressait en outre un message positif quant à l'engagement des deux pays à s'ouvrir et à combattre le protectionnisme.

5. Un autre représentant de la Chine a fait observer que son pays avait commencé à participer à des ALE en 2002 et estimait qu'il s'agissait là d'une stratégie efficace pour accélérer les réformes internes, s'intégrer dans l'économie mondiale et renforcer la coopération économique avec d'autres pays. Cette initiative était un complément particulièrement important du système commercial multilatéral. Pour l'heure, la Chine comptait 15 partenaires d'ALE représentant 28 économies, pour lesquels dix ALE avaient déjà été signés. L'Accord Chine-Pérou portait notamment sur le commerce des marchandises et des services, l'investissement, les règles d'origine, les procédures douanières, la propriété intellectuelle, les mesures correctives commerciales, les OTC, les SPS. Pour ce qui était des marchandises, il se caractérisait par une large couverture et un degré élevé d'ouverture. Toutes les marchandises des deux pays avaient été réparties en cinq catégories. Pour la première, les droits de douane avaient été ramenés à zéro dès l'entrée en vigueur de l'Accord. S'agissant des deuxième et troisième catégories, il fallait compter cinq et dix ans respectivement pour que les droits soient éliminés. Pour les marchandises relevant de la quatrième catégorie, les deux pays étaient soustraits à l'obligation d'éliminer ou de réduire les droits. S'agissant de la cinquième catégorie, les droits seraient éliminés dans les cinq à 17 ans. Pareil échéancier supposait l'élimination des droits sur plus de 90 pour cent des lignes tarifaires d'ici à 2027. L'intervenante a ajouté que les produits pour lesquels les deux pays n'étaient pas tenus d'éliminer les droits ne représentaient que 5,44 pour cent du commerce bilatéral total de la Chine et 8,05 pour cent de celui du Pérou, ce qui répondait à l'obligation d'éliminer les droits sur "l'essentiel des échanges commerciaux" comme énoncé à l'article XXIV du GATT de 1994. S'agissant du commerce des services, les deux pays avaient ouvert leur marché intérieur en conformité avec les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre de l'OMC. Dans le cas de la Chine, dix secteurs étaient visés par l'Accord, parmi lesquels six secteurs ou sous-secteurs bénéficiaient d'un accès amélioré ou venaient s'ajouter à sa liste AGCS. Dans le cas du Pérou, dix secteurs étaient visés, parmi lesquels 25 sous-secteurs bénéficiaient d'un accès amélioré ou avaient été ajoutés à sa liste AGCS. S'agissant des investissements, chaque Partie offrait non seulement le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et un traitement juste et équitable aux investisseurs ou aux capitaux de l'autre Partie, mais encourageait aussi la facilitation de l'investissement mutuel. L'Accord visait à améliorer le climat de l'investissement, les règles en matière d'investissement et le système juridique dans les deux pays. Il comportait en outre un chapitre qui établissait un mécanisme de coopération visant à favoriser l'accès aux marchés des marchandises et le règlement efficace des problèmes susceptibles d'apparaître lors de la mise en œuvre. Enfin, l'intervenante a informé le Comité que vu que les deux Parties avaient un long passé commun et des traditions très diverses, elles étaient convenues de coopérer en matière de protection des ressources génétiques, de savoirs traditionnels et de folklore. Elle a ajouté que l'Accord, qui, depuis son entrée en vigueur, recevait un accueil chaleureux dans les milieux d'affaires des deux pays, avait assuré une rapide croissance la première année de sa mise en œuvre. Les deux Parties étaient déterminées à profiter de l'Accord et à renforcer encore leur coopération en matière de commerce des services et d'investissement. L'intervenante a informé le Comité que sa délégation avait fourni des réponses écrites aux questions soumises par certains Membres et qu'elle attendait avec intérêt d'autres échanges dans le contexte du présent examen.

6. Le représentant du Pérou a remercié le Secrétariat pour la préparation de la présentation factuelle de l'ALE entre le Pérou et la Chine ainsi que la délégation chinoise pour le travail accompli durant le processus de négociation. Il a également exprimé la gratitude de sa délégation pour l'intérêt

manifesté par les Membres et pour les questions qu'ils avaient posées sur l'Accord et réaffirmé l'engagement du Pérou envers l'ouverture des échanges et le mécanisme pour la transparence de l'OMC. Il a indiqué que l'ALE entre le Pérou et la Chine, qui constituait un pas historique pour le Pérou, était le résultat d'un processus de consolidation de liens bilatéraux qui remontaient à 1849, année où les premiers immigrants de la Chine étaient arrivés au Pérou. Outre l'amélioration de l'accès au marché chinois, l'Accord avait permis d'établir des règles claires, qui s'inscrivaient dans un cadre transparent et prévisible pour le commerce bilatéral et les relations en matière d'investissement. Quant à la dynamique du commerce entre les Parties, l'intervenant a noté que la forte croissance affichée par les économies chinoise et péruvienne avait entraîné une hausse du volume des importations de matières premières, de produits manufacturés basés sur des ressources naturelles, de produits intermédiaires et de biens d'équipement ainsi qu'une forte demande de biens de consommation importés des deux Parties ces dernières années. L'Accord avait renforcé le commerce bilatéral, censé atteindre 15 milliards de dollars EU en 2015. Les investissements chinois devraient aussi augmenter sensiblement dans divers secteurs du Pérou, deuxième destination en Amérique du Sud.

7. Une représentante du Pérou a indiqué que la politique commerciale visait à favoriser la croissance durable et la modernisation de l'économie péruvienne en améliorant son efficacité et sa productivité. Grâce à une telle politique et conformément au plan national d'exportation stratégique pour 2003-2013, le Pérou s'était efforcé de devenir exportateur de biens et services de grande qualité. Dans ce contexte, les négociations commerciales multilatérales, régionales et bilatérales étaient des moyens d'action essentiels pour atteindre cet objectif, renforcer l'accès aux marchés des biens et services, assurer un cadre juridique, contribuer au bien-être des consommateurs et accroître l'efficacité et la productivité en améliorant l'accès aux intrants, à la technologie et aux biens d'équipement. L'intervenante a en outre réaffirmé l'engagement du Pérou envers le système multilatéral et précisé que les accords d'intégration régionale (ACR) venaient compléter le système multilatéral et non le remplacer. Elle a noté que l'ALE était important pour le Pérou car il s'agissait là du premier accord commercial global que la Chine avait signé avec un pays en développement et qui portait sur les marchandises, les services et les investissements. Elle a en outre mentionné qu'en même temps, un Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avait été signé. À son avis, l'ALE était l'accord le plus complet que la Chine avait négocié jusqu'ici car les Parties étaient tenues d'échanger des renseignements officiels afin de lutter contre la fraude et les irrégularités douanières. Il intégrait en outre des dispositions normatives visant à assurer plus de prévisibilité et de transparence aux opérateurs de chaque Partie. L'intervenante a souligné l'inclusion dans l'Accord d'un chapitre sur la propriété intellectuelle, qui prévoyait des dispositions sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Ces dispositions avaient servi de point de départ aux négociations concernant la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et/ou le consentement préalable donné en connaissance de cause dans les demandes de brevet. Le chapitre sur la propriété intellectuelle prévoyait aussi des dispositions sur la reconnaissance des indications géographiques pour chaque Partie. Parmi les appellations d'origine protégées figuraient, pour le Pérou, le maïs blanc géant de Cusco, le pisco, la poterie de Chulucanas et le haricot de Lima. L'Accord comportait en outre un chapitre sur la coopération dans les domaines suivants: la recherche, la science et la technologie, les petites et moyennes entreprises, la technologie de l'information, la culture, l'exploitation minière et l'industrie, le tourisme, l'agriculture, la pêche, la sylviculture et la protection de l'environnement, la politique de la concurrence et la médecine traditionnelle.

8. L'intervenante a ajouté que l'Accord avait renforcé les liens entre le Pérou et la Chine et créé de nouvelles possibilités économiques pour le Pérou concernant le commerce des marchandises et des services, l'investissement et la coopération. Neuf mois seulement après l'entrée en vigueur de l'Accord, l'équilibre était très satisfaisant pour le Pérou. En décembre 2010, les échanges commerciaux avec la Chine s'étaient chiffrés à plus de 10,5 milliards de dollars EU, soit 44 pour cent de plus que l'année précédente. La croissance des exportations avait été particulièrement importante pour les exportations non traditionnelles, dont le bois, le papier, la pêche, les produits agricoles et

chimiques. L'intervenante a mentionné que la Chine était une importante source d'investissement pour le Pérou, essentiellement dans l'industrie minière mais aussi dans les services. En 2010, selon l'Agence pour la promotion de l'investissement privé du Pérou, l'investissement étranger direct en provenance de Chine avait atteint 262 millions de dollars EU. L'intervenante a en outre informé le Comité que la première réunion de la Commission de l'ALE Pérou-Chine devait se tenir au premier semestre 2011 afin d'évaluer et de suivre la bonne application des dispositions de l'Accord. Enfin, elle a réitéré que le Pérou, en sa qualité de PARTIE CONTRACTANTE du GATT et Membre fondateur de l'OMC, était attaché au système commercial multilatéral et que les ACR le complétaient sans jamais s'y substituer. Elle a ajouté que les accords commerciaux du Pérou étaient conformes aux dispositions de l'OMC et favorisaient la libéralisation des échanges au niveau multilatéral. L'Accord comportait des engagements qui contribuaient à un accord multilatéral sur la réduction du soutien interne et l'élimination des subventions à l'exportation. Enfin, l'intervenante était prête à répondre aux éventuelles questions supplémentaires des Membres.

9. Le représentant des États-Unis a exprimé sa gratitude au Pérou et à la Chine pour leurs exposés détaillés ainsi qu'au Secrétariat pour son travail sur la présentation factuelle. Il a fait observer que le tableau V.1 figurant à la page 50 de la présentation factuelle énumérait plusieurs accords qui n'avaient pas été notifiés par les Parties, dont l'accord entre la Chine et le Taipei chinois. La délégation des États-Unis était donc curieuse de savoir quand les Parties comptaient le faire. Comme lors de sessions passées du CACR, l'intervenant a réitéré que sa délégation considérait que l'absence de notification nuisait à la compréhension des ACR et de leurs incidences pour le système commercial multilatéral. C'est pourquoi il a encouragé les Parties à notifier dès que possible les accords restants.

10. La représentante de l'Union européenne (UE) a invité les Parties à expliquer les raisons pour lesquelles l'Accord ne comportait pas de dispositions concernant l'élimination et l'interdiction des droits à l'exportation appliquées aux marchandises. Elle a en outre prié à nouveau les Parties de fournir des précisions sur les droits à l'exportation actuels et futurs entre les Parties, ainsi que sur la manière dont elles entendaient garantir le respect de l'obligation, énoncée à l'article XXIV du GATT, visant à éliminer les droits et autres restrictions pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les Parties. Elle a souligné que, conformément à l'article XXIV, les Membres étaient tenus d'inclure les droits à l'exportation dans leurs engagements de libéralisation. S'agissant des accords non notifiés, elle a encouragé les Parties à notifier dès que possible les accords restants et recevrait avec intérêt tous autres renseignements que les Parties seraient prêtes à partager.

11. La représentante du Pérou a répondu que l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) examinait actuellement une façon appropriée de notifier les accords restants, les pays concernés étant membres de cette organisation. Elle a fait remarquer que les Membres de l'OMC avaient été informés de la conclusion de ces ACR dans les rapports biennaux présentés au Comité du commerce et du développement. Sa réponse avait été envoyée par écrit aux Membres.

12. À la question de l'UE, la représentante du Pérou a répondu que les exportations péruviennes ne faisaient l'objet d'aucun droit, conformément à l'article 54 de la Loi douanière adoptée par le biais du Décret suprême n° 1029-2004-EF du 12 septembre 2004. Ce document avait été enregistré par le Secrétariat de l'OMC lors du dernier examen des politiques commerciales du Pérou, en 2007.

13. La représentante de la Chine a répondu que tous les accords de la Chine signés avec d'autres partenaires avaient été notifiés, à l'exception de celui qui concernait le Taipei chinois. Pour ce dernier, elle a ajouté que la Chine en était au stade de la coordination avec le Taipei chinois et qu'elle tiendrait les Membres informés de la suite des événements. Elle a précisé que la raison pour laquelle il n'avait été prévu aucune disposition concernant les droits à l'exportation était qu'il n'en existait dans aucun des autres ALE signés par la Chine. Suite à ses négociations avec le Pérou, la Chine avait estimé qu'une telle disposition n'était pas nécessaire.

14. Le Président a noté que l'examen des aspects de l'ALE entre le Pérou et la Chine relatifs aux marchandises et aux services avait permis au Comité de clarifier un certain nombre de questions et que la partie orale de l'examen de l'Accord pourrait s'achever conformément au paragraphe 11 du Mécanisme pour la transparence. Si des délégations souhaitaient poser des questions complémentaires, elles étaient invitées à transmettre les communications par écrit au Secrétariat pour le 22 mars 2011 et les Parties étaient priées de présenter les réponses par écrit au plus tard le 5 avril 2011. Conformément au paragraphe 13 du Mécanisme pour la transparence, toutes les communications écrites, ainsi que le compte rendu de la réunion, seraient distribués rapidement dans toutes les langues officielles de l'OMC et mis à disposition sur le site Web de l'OMC.

15. Le Comité a pris note des observations.
